



## Charte du multimédia

### ➤ Objectifs du service :

- élargir l'offre documentaire de la bibliothèque
- permettre au public de découvrir et d'utiliser les nouveaux outils de recherche d'information
- accéder à des services : Internet, méthode de langue *Rosetta Stone*, archives de presse, bureautique...

### ➤ Conditions d'accès :

- L'accès est gratuit pour tous, inscrits ou non inscrits dans le réseau des médiathèques
- Il se fait sur rendez-vous
- Le temps d'utilisation est limité à 1 heure afin de permettre l'accès au plus grand nombre.
- Il est demandé aux usagers de ne pas modifier la configuration des postes.

### ❖ Services proposés :

- L'utilisation des clés USB est possible.
- La messagerie et l'usage des sites e-commerce sont possibles sous la responsabilité de l'utilisateur
- L'impression est possible. Elle est gratuite. Il est demandé aux usagers d'apporter du papier.

**Le personnel est à la disposition des utilisateurs pour une aide ponctuelle  
Des sessions d'initiation collectives ou individuelles sont régulièrement organisées.**

### Rappel du cadre juridique général

L'utilisation d'un système informatique, quel qu'il soit, est soumise au respect d'un certain nombre de textes de lois. Leur non-respect est passible de sanctions pénales (amendes et emprisonnement). Pour information et de manière synthétique, ces textes concernent :

- ❖ la protection des mineurs : Les médiathèques de Plaine Commune étant ouvertes à tous, il est interdit de consulter des sites à caractère violent, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur. A fortiori, la consultation de sites de ce type mettant en scène des mineurs est également sanctionnée pénalement (Articles 227-23 et 227-24 du Code pénal).
- ❖ la fraude informatique : « Le fait d'accéder ou de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système...le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système...le fait d'introduire, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient » sont considérés comme des délits. « La tentative des délits est punie des mêmes peines. » (Articles 323-1 à 7 du Code pénal)
- ❖ le droit des auteurs : Le code de la propriété intellectuelle sanctionne la contrefaçon et d'une manière générale toute atteinte aux droits des auteurs (téléchargement). Toute réutilisation de données comportant des œuvres littéraires et artistiques notamment est illicite sans le consentement express des auteurs ou des ayants droits.

En cas de non respect de ce cadre et des règles de fonctionnement, l'utilisateur devra interrompre sa consultation à la demande du personnel.